

nement est informé de toute transaction importante susceptible de provoquer des critiques chez le public ou au Parlement, ou de toute évolution majeure de programmes, et pour s'assurer qu'il approuve pareille évolution.

Pour assurer l'exécution des décisions du Parlement en matière de dépenses du gouvernement et des ministres, la Loi sur l'administration financière prévoit que nul paiement ne peut être fait sur le Trésor sans l'autorisation même du Parlement; de même, aucune charge ne saurait être imputée sur une affectation de crédit, sauf à la demande du ministre concerné ou d'une personne autorisée, et ce de façon écrite par celui-ci ou celle-ci. Les demandes de cette nature, qui doivent respecter certaines normes prescrites par le règlement du Conseil du Trésor, sont présentées au Receveur général, qui se charge d'effectuer le paiement.

Au début de chaque année financière, ou chaque fois que le Conseil du Trésor en donne instruction, tout crédit du Budget est partagé en affectations. Une fois approuvées, ces affectations de crédit ne sauraient être modifiées sans le consentement du Conseil. Pour éviter tout dépassement de crédit, les engagements devant être acquittés au cours d'une même année financière sont consignés et contrôlés par les ministères en cause. Les engagements pris par contrat et dont le paiement est échelonné sur un certain nombre d'années consécutives sont consignés, car le gouvernement doit être prêt dans le futur à demander au Parlement les affectations de crédit nécessaires pour couvrir de tels engagements. Tous les soldes non dépensés des affectations annuelles de crédit deviennent nuls à la fin de l'année financière, mais pendant les 30 jours qui suivent le 31 mars, des paiements peuvent être effectués et imputés aux affectations de crédit de l'année précédente à l'égard de travaux exécutés, de biens reçus ou de services rendus avant l'expiration de ce même exercice fiscal.

Dettes publiques. En plus du soin qui lui incombe de percevoir et de distribuer des fonds publics, le gouvernement reçoit et verse des sommes considérables au titre de sa dette publique. Le ministre des Finances est autorisé à emprunter de l'argent par l'émission et la vente de valeurs mobilières au taux d'intérêt et aux conditions approuvés par le gouverneur en conseil. Même si tout nouvel emprunt exige l'autorisation expresse du Parlement, la Loi sur l'administration financière autorise le gouverneur en conseil à approuver des emprunts, au besoin, pour racheter des valeurs arrivant à échéance ou remboursables sur demande. Afin de s'assurer que le Trésor sera en mesure d'acquitter les dépenses légalement autorisées, il peut aussi approuver l'emprunt temporaire des sommes nécessaires pour des périodes n'excédant pas six

mois. La Banque du Canada agit comme agent financier du gouvernement dans la gestion de la dette publique.

Comptes et états financiers. Aux termes de la Loi sur l'administration financière, le Conseil du Trésor peut prescrire la manière et la forme dans lesquelles les comptes du Canada et les comptes des divers ministères doivent être tenus. Chaque année, le 31 décembre ou avant ou, si le Parlement n'est pas alors en session, au cours de l'une ou l'autre des 15 premières journées de reprise des travaux parlementaires, les comptes publics, préparés par le Receveur général, sont déposés aux Communes par le ministre des Finances. Les comptes publics renferment un relevé des opérations financières de l'exercice terminé le 31 mars précédent, de même que les états des recettes et dépenses, des avoirs et des éléments de passif directs ou éventuels, ainsi que d'autres comptes et renseignements qui indiquent clairement la position financière du Canada. L'état des éléments d'actif et de passif a pour objet de révéler la dette nette, qui se détermine en soustrayant du passif brut uniquement les éléments d'actif considérés comme immédiatement réalisables ou comme productifs d'intérêts ou de revenus. Les éléments d'actif fixes, tels que les immeubles gouvernementaux et les travaux publics, sont imputés aux dépenses budgétaires lors de l'acquisition ou de la construction, et ils figurent dans l'état de l'actif et du passif à une valeur nominale de \$1.00. En outre, des états financiers mensuels sont publiés dans *La Gazette du Canada*.

22.2.2 Sources des recettes

Impôts des particuliers et des sociétés. Comme l'indique le tableau 22.2, les impôts sur le revenu constituent la plus importante source de recettes générales brutes du gouvernement fédéral. Environ 75 % des contribuables individuels sont des salariés dont la quasi-totalité de leurs impôts à payer est déduite à la source par l'employeur. Tous les autres contribuables sont tenus de payer la majeure partie de leur impôt estimatif exigible au cours de l'année même d'imposition. Ainsi, la majorité des impôts est perçue pendant l'année dans laquelle le revenu imposable est gagné, et seul un résidu limité reste à percevoir au moment où les contribuables remplissent leurs déclarations. Pour une année financière donnée, les impôts perçus comprennent les retenues d'impôt remises par les employeurs, y compris les cotisations au Régime de pensions du Canada et les primes d'assurance-chômage, de même que les acomptes provisionnels pouvant englober des portions de deux ou plusieurs années d'imposition, et finalement les versements de fin d'année; il est donc impossible de rattacher étroitement ces chiffres aux statistiques recueillies à